

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 2404827

---

M. Z. K.

---

Mme Elodie Reniez  
Rapporteure

---

M. Romain Reymond-Kellal  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mai 2024  
Décision du 30 mai 2024

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 et 24 mai 2024, M. Z. K., représenté par Me Bechaux, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 17 mai 2024 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a prolongé pour une durée de deux ans l'interdiction de retour sur le territoire français prise à son encontre le 17 octobre 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son signataire ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le préfet ne pouvait se fonder sur le 1° de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisqu'il ne s'est pas maintenu sur le territoire français ;
- le préfet ne peut solliciter une substitution de base légale en faisant valoir qu'il aurait pris la même décision en se fondant sur le 3° de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant déféré à

l'obligation de quitter le territoire français puisqu'il n'a pas quitté le territoire de l'espace Schengen ;

- la décision attaquée a un caractère disproportionné ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale par la magistrate désignée à l'issue de l'audience du 22 mai 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européenne et du Conseil du 16 décembre 2008 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties, dûment convoquées, ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 mai 2024 :

- le rapport de Mme Reniez ;
- les conclusions de M. Reymond-Kellal, rapporteur public ;
- les observations de Me Bechaux, représentant M. K., qui déclare abandonner le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée et ajoute que le préfet a commis une erreur de fait dès lors qu'il ne s'est pas maintenu sur le territoire français ;
- les observations de M. K., assisté de Mme B., interprète en langue arabe ;
- les observations de Me Morisson-Cardinaux, substituant Me Tomasi, représentant le préfet du Puy-de-Dôme, qui conclut au rejet de la requête, fait valoir que les moyens soulevés par M. K. ne sont pas fondés et demande que soient substituées, comme base légale de la décision attaquée, les dispositions du 3° de l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. K., ressortissant algérien, retenu en centre de rétention administrative, a fait l'objet le 17 octobre 2022 de décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans. Par une décision du 17 mai 2024, le préfet du Puy-de-Dôme a prolongé de deux ans la durée de cette interdiction.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. En raison de l'urgence résultant de l'application des dispositions de l'article L. 614-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu d'admettre M. K. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, la décision attaquée comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, et dès lors que le préfet n'était pas tenu de mentionner l'ensemble des éléments de la situation personnelle de M. K., elle est suffisamment motivée.

4. En deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Puy-de-Dôme n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation de l'intéressé au regard des éléments portés à sa connaissance.

5. En troisième lieu et d'une part, aux termes de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut prolonger l'interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans dans les cas suivants : / 1° L'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français alors qu'il était obligé de le quitter sans délai ; / 2° L'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français au-delà du délai de départ volontaire qui lui avait été accordé ; / 3° L'étranger est revenu sur le territoire français après avoir déferé à l'obligation de quitter le territoire français, alors que l'interdiction de retour poursuivait ses effets. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 612-10 du même code : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. / Il en est de même pour l'édiction et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-11.* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Pour satisfaire à l'exécution d'une décision mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 700-1, l'étranger rejoint le pays dont il a la nationalité ou tout pays, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège ou la Confédération suisse, dans lequel il est légalement admissible. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 700-1 de ce code : « *Le présent livre détermine les règles d'exécution : / 1° Des décisions portant obligation de quitter le territoire français ; / 2° Des interdictions de retour sur le territoire français ; / (...)* ».

7. S'il ressort des pièces du dossier que, postérieurement aux décisions du 17 octobre 2022 portant obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, M. K. a quitté la France pour le Portugal où il n'établit pas être en situation régulière, il est constant qu'il n'a pas quitté les territoires de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Dans ces conditions, il doit être regardé pour l'application et au sens des dispositions de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comme s'étant maintenu irrégulièrement sur le territoire français, faute d'avoir exécuté l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre le 17 octobre 2022. Les moyens tirés de ce que le préfet du Puy-de-Dôme, qui a relevé qu'il n'avait pas exécuté la mesure d'éloignement, aurait commis une erreur de droit et une erreur de fait en estimant qu'il entrerait dans le cas prévu au 1° de l'article L. 612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent, dès lors, être écartés.

8. Par ailleurs et ainsi que l'a relevé le préfet du Puy-de-Dôme dans la décision attaquée, M. K. est entré pour la dernière fois le 17 mai 2024 en France, où il ne justifie pas avoir d'attaches. En outre, il ne conteste pas être défavorablement connu des services de police pour des faits de vol en réunion, de recel de bien provenant d'un vol, de transport sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D et d'usage illicite de stupéfiants. Le préfet ainsi pu, à juste titre, estimer que sa présence représentait une menace pour l'ordre public. Les motifs que cette autorité a ainsi invoqués, sont de nature à justifier légalement dans son principe et sa durée la prolongation de l'interdiction de retour.

9. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 8 et alors même que M. K. aurait entrepris des démarches pour régulariser sa situation au Portugal, le préfet n'a pas commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision attaquée sur sa situation personnelle.

10. Il résulte de ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 mai 2024 par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a prolongé de deux ans la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français prise à son encontre le 17 octobre 2022.

Sur les frais du litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. K. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.